

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION ENAC/DG/2022-2558 du 17/02/2022

Portant répartition des sièges attribués aux représentants du personnel et portant composition nominative du comité technique spécial de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile sur le site de Montpellier *(Texte non paru au journal officiel)*

Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 27 novembre 2017 nommant M. Olivier CHANSOU, Directeur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 portant création de comités techniques de réseau, de proximité et spéciaux à la Direction Générale de l'Aviation Civile et à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le procès-verbal des élections professionnelles organisées au sein de la Direction Générale de l'Aviation Civile en décembre 2018, en vue de la désignation des représentants du personnel pour le comité technique spécial de l'ENAC sur le site de Montpellier,

Décide :

Article 1er

La répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité technique spécial sur le site de Montpellier placé auprès du Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols est la suivante :

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
FEETS-FO	3	3
SNCTA/SNPL France ALPA	1	1

DECISION ENAC/DG/2022-2558 du 17/02/ 2022

Article 2

Sont nommés membres du comité technique spécial créé auprès du Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols à l'ENAC/Montpellier :

a) En qualité de représentants de l'administration :

Président :

M. Joël LAITSELART, Chef du centre de l'ENAC/Montpellier, ou son représentant,

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

M. Christophe COSQUERIC, Chef de la division support des centres ENAC de Montpellier et de Carcassonne, ou son représentant.

b) En qualité de représentants du personnel :

En qualité de membres titulaires :

M. Christophe GIBELY	FEETS-FO
M. Franck LABATUT	FEETS-FO
M. Patrick NEVEU	FEETS-FO
M. Yann REYNAUD	SNCTA-SNPL France ALPA

En qualité de membres suppléants :

M. Luc BRINGER	FEETS-FO
M. Hugo IANULI	FEETS-FO
M. Germain BOUCHER	FEETS-FO
M. Antoine HENNIQUAU	SNCTA-SNPL France ALPA

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile.

Article 4

La décision ENAC/DG n° 2192 de l'École Nationale de l'Aviation Civile du 20 janvier 2021 est abrogée.

Fait à Toulouse, le 17 février 2022

Le Directeur Général de l'ENAC,

Signé : Olivier CHANSOU